



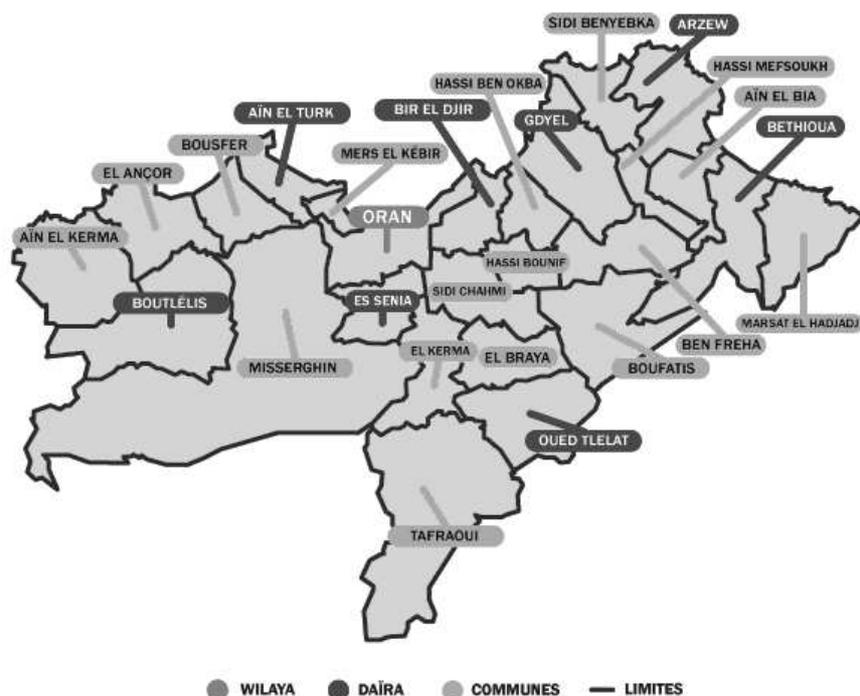
CONVENTION CADRE D'ECHANGE ET DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ ORAN 1 AHMED BEN BELLA

ET

LA WILAYA D'ORAN



2020

CONVENTION CADRE D'ECHANGE ET DE COOPERATION

Entre:

La Wilaya d'Oran représentée par Monsieur Abdelkader DJELLAOUI, agissant en qualité de Wali de la Wilaya d'Oran;

D'une part

Et

L'Université Oran1 Ahmed Ben Bella, représentée par le Professeur Abdelbaki BENZIANE, en sa qualité de Recteur ;

D'autre part.

PREAMBULE

Considérant l'importance de la connaissance du sol, du sous-sol du territoire national et de l'environnement au sens le plus large dans :

- La mise en valeur des ressources naturelles du pays,
- La Gestion des Risques et des Crises dans le cadre du Développement Durable
- La protection de l'environnement dans le cadre du développement durable,
- La protection des écosystèmes,
- L'aménagement du Territoire et l'éco-urbanisation
- Le développement des techniques d'analyse, de gestion et de management des risques;
- L'éradication des Points Noires dans la ville
- La Gouvernance Climatique

Considérant le développement des Sciences ainsi que l'émergence des Sciences des Dangers

Considérant la spécialisation de la technologie dans les différentes branches des Sciences

Considérant l'importante accumulation des données obtenues au cours des travaux de terrain lors de la réalisation des programmes de la recherche initiée par les laboratoires de recherches dans les universités algériennes en général

Considérant la mission en recherche approfondie dévolue aux Laboratoires de Recherche

des Universités ;

Considérant la mission de contrôle et d'inspection d'établissement de service matériel et immatériel

Considérant l'impact de cette coopération sur la promotion du développement sécurisé des conditions de Travail dans le cadre du développement durable

Les parties ci-dessous désignées décident de la matérialisation de cette coopération par la mise en œuvre de la présente convention cadre.

ARTICLE 1/- OBJET

- La présente convention a pour objet de définir un cadre de coopération et d'échanges entre les deux partenaires.
- Les deux partenaires décident de tout mettre en œuvre pour favoriser le développement d'échanges scientifiques, techniques, technologiques, administratifs et autres, dans la limite de leurs missions, objectifs, programmes et moyens respectifs conformément à la législation et à la réglementation qui leur sont applicables.
- La présente convention mettra les deux principales recommandations de la COP21 de 2015 à savoir la Responsabilité Sociétale de l'Université et la Gouvernance Climatique au service de la Stratégie Nationale de Développement Durable à l'échelle locale pour éradiquer les Zones Noires par la Mise en place de la Ville Durable voire les Eco Quartiers.

ARTICLE 2/- CONTENU

Les échanges et la coopération entre les deux partenaires peuvent revêtir les formes citées dans les alinéas suivants :

- Réaliser des programmes d'actions conjoints;
- Echanger de la documentation et des informations scientifiques et techniques ;
- Faciliter l'accès aux centres de documentation, bibliothèques et banques de données de l'une ou de l'autre partie (lorsque ces documents et banques ne sont pas protégés par des dispositions spéciales en matière de secret professionnel) ;
- Faire profiter les cadres de la Wilaya des colloques, rencontres, journées d'études organisés ou des formations qualifiantes et/ou diplômantes;
- Assurer une prestation de service au besoin et mutuellement avantageuse.
- Réaliser des expertises à la demande de l'une des parties.
- Accueil ou échange réciproques de personnels et d'étudiants entre les deux parties.

- Ou toute autre activité entrant dans le cadre de leur activité réciproque et sur laquelle les parties s'accordent

Les domaines spécifiques de coopération peuvent être ceux liés aux :

- Différentes branches des Sciences et de la Technologie
- Ressources naturelles et minérales
- Risques, Dangers
- Environnement, écosystème
- Risques Majeurs
- Sécurité des activités socioéconomiques
- Résilience des Territoires
- Accompagnement dans les projets d'aménagement urbain tel que le POS, le PDAU ou encore les plans de sécurité

ARTICLE 3/- CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Chaque projet d'intérêt commun fera l'objet d'un contrat entre les deux partenaires via les structures directement concernées.

Le contrat aura pour but de déterminer l'objectif visé, le programme des travaux, les droits et obligations des parties, ainsi que le mode d'évaluation globale et l'apport de chaque partie.

Le premier projet à mettre en place est la mise en place des Eco quartiers dans la Ville d'Oran faisant suite aux orientations de Monsieur le Président de la République visant l'éradication des Zones d'ombre des Villes algériennes.

Les deux parties conviennent de mettre en place lors de la signature de la présente convention de coopération, le comité paritaire qui sera chargé du premier dossier l'Eco Quartier dans les bas quartiers d'Oran : El Derb-Sidi El Houari-Ras El Ain- Planteurs-El Marsa dont la mission sera :

- Coordonner le projet entre institutionnels, société civile et l'Université
- Assurer le suivi et la coordination du dit projet de sa phase conception à sa réalisation
- Evaluer les résultats de la coopération dans un échéancier à établir
- Créer des sous-groupes de travail si nécessaire

La présidence de ce comité sera assurée par le Porteur Scientifique du Projet Eco Quartier en étroite collaboration avec le directeur général de l'URBOR (Centre d'étude et de réalisation en urbanisme)

Le dit comité se réunit trimestriellement et autant de fois que les deux parties le jugent nécessaire dans un lieu agréé par les deux parties ou alterné entre la Wilaya et l'Université.

Chacune des deux parties désignera ses représentants, par lettre, dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours après la signature de la présente convention.

Pour tout échange d'information ou de documentation, la partie qui en ressent le besoin doit l'exprimer par demande écrite à l'autre partie qui se charge de prendre les dispositions utiles pour la satisfaire.

Toute prestation de service effectuée par un spécialiste de l'une des deux parties au bénéfice exclusif de l'autre partie fera l'objet d'un contrat fixant les modalités pratiques de sa réalisation.

ARTICLE 4/ - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. – la Wilaya via sa structure désignée par Monsieur le Wali assure :

- La documentation et les informations disponibles relatives à la réalisation du projet ;
- L'organisation des missions sur le terrain, dans le cadre de la convention établie à cet effet;
- La mise à la disposition de l'équipe représentant l'Université de l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation du projet.

4.2. – l'Université :

- La projection et la conception du projet Eco Quartier conformément au Standard International
- L'encadrement scientifique du projet dans le cadre de ses compétences;
- La restitution à la wilaya, via le service concerné de la totalité des documents dans l'état où l'équipe de l'Université les a reçues, y compris les données brutes obtenues au cours des analyses ainsi que leur interprétation ;
- Le dépôt auprès de la documentation la wilaya service concerné, de deux exemplaires du rapport final de l'étude de chaque étape.

4.3. – Autres prestations :

Les deux partenaires conviendront, au niveau de chaque contrat de projet de collaboration adopté, de la prise en charge des prestations externes à leurs structures.

ARTICLE 5/ - CONFIDENTIALITE.

L'Université et les chercheurs engagés dans le cadre de l'un des accords et programmes de cette convention cadre sont tenus au respect du secret professionnel. Ils s'engagent à ne transférer, céder ou communiquer à aucun tiers, tout document, rapport, donnée, carte ou toute information transmise par la wilaya ou acquise dans le cadre du programme en question.

La publication ou la communication de l'étude partiellement ou totalement sous quelque forme que ce soit, dans d'autres bulletins, revues ou mémoires, autres que ceux de l'inspection régionale du travail, est strictement interdite sans l'accord préalable des deux parties.

En cas de désaccord les deux partenaires se réservent le droit d'exiger avant toute publication, le retrait des données de l'étude qu'elles jugeront confidentielles.

ARTICLE 6/ - PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Les résultats des travaux et des documents y afférents jusqu'au stade d'arrêt du projet sont propriété conjointe des deux partenaires, hormis ceux mis à disposition par chacune des parties.

Dans l'exécution du présent accord, les deux parties veilleront au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de propriété industrielle, de protection et de diffusion de l'information.

ARTICLE 7/ - RESPONSABILITE.

Chacune des parties conserve à sa propre charge, dans les conditions de droit commun, les conséquences intégrales de la responsabilité civile ainsi que celle de ses chercheurs, employés, préposés ou représentants pour tous dommages causés aux tiers du fait de son activité au titre du présent accord. Chaque partie prend en charge l'assurance de son personnel.

Dans le cas où un ou plusieurs projets de coopération ne se concrétisent pas, aucune partie ne pourra réclamer à l'autre un quelconque dédommagement, intérêt ou droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8/- REGLEMENT DES DIFFERENDS.

En cas de différend dans l'interprétation survenant à l'occasion de l'exécution du présent accord, il sera réglé, en priorité, à l'amiable.

Le cas échéant, par l'arbitrage d'une personnalité choisie par les deux parties.

ARTICLE 9/ - DUREE DE LA CONVENTION CADRE.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq **(05)** renouvelable après une évaluation entre les deux parties

ARTICLE 10/- RESILIATION DE LA CONVENTION-CADRE.

La résiliation de cette convention cadre peut intervenir à la demande écrite d'une des deux parties notifiée 6 (six) mois avant la fin de l'exercice annuel correspondant au 31décembre de l'année en cours.

En cas de manœuvres dilatoires d'une des deux parties, une mise en demeure, avec accusé de réception sera transmise à la partie défaillante, d'avoir à prendre les mesures requises pour pallier à la situation.

Le cas échéant, après la réalisation de la procédure visée à l'article 8, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours après la mise en demeure.

ARTICLE 11/ - FORCE MAJEURE.

Aucune partie ne saurait être responsable de l'inexécution partielle ou totale de ses engagements en cas de force majeure, laquelle est entendue comme tout événement externe aux parties, insurmontable et imprévisible.

La partie la subissant est tenue d'en avertir l'autre partie après sa survenue. Les délais de réalisation seront prorogés en conséquence.

ARTICLE 12/ - MODIFICATION.

Toute modification aux termes de la présente convention cadre sera conjointement décidée.

La partie qui en prend l'initiative, avertira par écrit l'autre partie.

ARTICLE 13/ - DOMICILIATION.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les deux parties élisent domicile aux adresses respectives ci-dessous où leur seront notifiées toutes les correspondances.

Pour la Wilaya d'Oran

L'adresse : Siège de la Wilaya d'Oran, El M'naouer, 31000, Oran

Téléphone : +213 (0) 41 31 30 37

oranwilaya@gmail.com

Pour l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella

L'adresse : BP 1524 El M'Naouer 31000, Oran

Téléphone : +213 (0) 41 51 91 36

secretariatoran1@gmail.com

ARTICLE 14/ - ENTREE EN VIGUEUR.

Cette présente convention cadre est signée en trois exemplaires originaux, et entrera en vigueur après sa signature par les deux parties.

Fait à Oran, le 16./03/2020

Pour la wilaya d'Oran

**Pour l'Université Oran1
Ahmed Ben Bella**

**Monsieur le Wali
Abdelkader DJELLAoui**

**Monsieur le Recteur
Abdelbaki BENZIANE**

الوالي
جلالوي عبد القادر



مدير جامعة وهران 1 أحمد بن بلة
أ. د عبد الباقي بن زيان